



REGLEMENT DU VIDE GRENIER DES AMIS DU BOIS SAINT LOUIS ET DU VAL D'OR

Art.1 : Les exposants doivent se plier au règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de son inscription.

Art. 2 : Pour voir accès aux emplacements, les exposants doivent avoir rempli les formalités administratives et avoir acquittés leur inscription. Les exposants doivent impérativement fournir la photocopie de leur carte d'identité, passeport ou permis de conduire.

Art. 3 : L'accès à l'emplacement ne peut se faire qu'accompagné d'une personne de l'organisation, l'exposant est obligé de respecter l'emplacement désigné par l'organisateur. Aucun exposant ne peut s'installer sans autorisation.

Art. 4 : Toute personne se présentant le matin du 10 mai 2015 après 10h se verra refuser l'installation de son stand.

Art. 5 : Les stands doivent être installés entre 7h et 9h le 10 mai 2015.

Art. 6 : Les exposants s'engagent à recevoir le public de 9h à 18h.

Art. 7 : En cas de désistement, aucun remboursement ne sera effectué sauf motif valable approuvé par l'organisateur.

Art. 8 : Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et ne pas proposer à la vente des biens non conformes aux règles : vente d'animaux, d'armes en état de fonctionner, de nourriture, de CD et jeux gravés (copies), de produits inflammables est interdite. Les organisateurs se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Art. 9 : Les exposants sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux personnes, aux biens, aux marchandises d'autrui, ainsi qu'aux aménagements appartenant ou loués par l'organisateur. Ils doivent, à cet effet être couvert par leur assurance.

Art. 10 : A la fin de la manifestation, chaque exposant s'engage à laisser son stand propre en partant.

Art. 11 : Cette manifestation est réservée aux particuliers et non aux professionnels.

Art. 12 : Les exposants doivent attester qu'ils ne participent pas à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année (art R321-9 du code pénal).

Art. 13 : L'association organisatrice reste la seule instance compétente pour annuler ou non la manifestation en cas d'intempérie.